

Décision 2010/9
Respect par Chypre du Protocole relatif aux métaux lourds (mercure)
(réf. 8/10)

L'Organe exécutif,

Agissant en vertu du paragraphe 11 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application (décision 2006/2 de l'Organe exécutif),

1. *Prend note* du rapport du Comité d'application (ECE/EB.AIR/2010/2, par. 45 à 47) concernant le respect par Chypre des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole relatif aux métaux lourds, qui fait suite à la communication du secrétariat conformément au paragraphe 5 de la décision relative à la structure et aux fonctions du Comité d'application, et en particulier à la conclusion du Comité selon laquelle Chypre ne satisfait pas à l'obligation de réduire les émissions, prévue dans le Protocole;

2. *Se déclare préoccupé* par le manquement de Chypre à l'obligation qui lui incombe de prendre des mesures efficaces pour maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales afin que celles-ci ne soient pas supérieures aux émissions de 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole;

3. *Note avec préoccupation* que Chypre ne compte pas parvenir à respecter cette obligation avant 2011;

4. *Demande* à Chypre de fournir au Comité d'application, par l'entremise du secrétariat et pour le 31 mars 2011 au plus tard, un rapport décrivant les progrès accomplis pour se mettre en conformité en 2011 au plus tard;

5. *Prie* le Comité d'application d'examiner les progrès accomplis par Chypre, et de lui faire rapport à ce sujet à sa vingt-neuvième session en 2011.
